

La DEONTOLOGIE en GENERAL

La définition de la déontologie

Fiche 02

Qui est concerné par la déontologie ?

Dernière mise à jour le 18.08.2017

La déontologie concerne tous les acteurs du service public : au-delà des élus, on trouve tous les agents publics (fonctionnaires titulaires et contractuels). S'ajoutent également, dans une certaine mesure, tout salarié d'une personne privée chargée d'une mission de service public.

1. La déontologie concerne tous les agents publics (titulaires ou contractuels).

Suite à plusieurs scandales politiques, la loi n° [2013-907](#) du 11 octobre 2013 a voulu promouvoir la transparence de la vie publique. Si elle concerne avant tout les élus nationaux et locaux, elle comporte des règles qui s'appliquent aussi à certains agents publics. Mais c'est surtout la loi n° [2016-483](#) du 20 avril 2016 qui organise la déontologie des fonctionnaires en cohérence avec la loi de 2013.

Il s'agit de prévenir les conflits d'intérêts (voir fiche 04), notamment :

- en limitant le cumul d'activité (voir fiche 05),
- en élargissant la compétence de la Commission de déontologie (voir fiche 11),
- en créant la nouvelle fonction de référent déontologue (voir fiche 12),
- en obligeant certains agents à remplir une déclaration d'intérêts et/ou une déclaration de patrimoine à l'entrée en fonction.

La réforme du statut général de la fonction publique posé par la loi n° [83-634](#) du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires* concerne tout aussi bien l'agent public contractuel que le fonctionnaire et ce, de la même manière. En effet, déjà pour la plupart des contractuels de droit public, la partie du statut consacrée aux droits et obligations s'applique aux non titulaires par renvoi de leur contrat.



En outre et de toute façon, le contractuel (quel que soit son statut public ou privé) est considéré comme un collaborateur du service public à qui s'applique les principes de ce service public.

2. La déontologie concerne, dans une certaine mesure, les salariés d'une personne privée chargée d'une mission de service public.

En charge d'une mission de service public, les personnes privées concernées deviennent garantes du respect des valeurs du service public. Dès lors, ces valeurs obligent les salariés du privé, en tant que collaborateur du service public, de la même manière qu'un fonctionnaire.

Par exemple, un.e salarié.e d'une caisse primaire d'assurance maladie ne peut pas porter un signe distinctif religieux comme un voile ; il.elle se doit au contraire d'être neutre (Cour de cassation, chambre sociale, 19 mars 2013, n° [12-11690](#) ; voir fiche 06).

Tout ce qui concerne la déontologie du fonctionnaire ne trouve toutefois pas à s'appliquer. Notamment, le salarié d'une personne privée chargée d'une mission de service public ne peut pas consulter le référent déontologue prévu pour les agents des personnes publiques uniquement.